

- M. le docteur Philippe Horhant, médecin représentant la CAFAT, suppléant.
- Mme le docteur Gaëlle Riviere, médecin du travail, titulaire,
- M. le docteur Daniel Ponchet, médecin du travail, suppléant.
- M. José Dubaton, représentant les associations de travailleurs handicapés, titulaire,
- M. Vital Lamperti, représentant les associations de travailleurs handicapés, suppléant.
- Mme Audrey Bourdet, représentant les organisations syndicales des travailleurs, titulaire,
- M. Piétro Acitino, représentant les organisations syndicales des travailleurs, suppléant.
- Mme Nathalie Urbain, représentant les organisations syndicales des employeurs, titulaire,
- Mme Christine Telling, représentant les organisations syndicales des employeurs, suppléante.
- Le directeur de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant.

Section II :

- Mme le docteur Nina Chaverot, médecin représentant la CAFAT, titulaire,
- M. le docteur Philippe Horhant, médecin représentant la CAFAT, suppléant.
- Mme le docteur Sylvie Barny, médecin représentant la DASS, titulaire,
- Mme le docteur Anne Pfannstiel, médecin représentant la DASS, suppléante.
- Mme Michèle Carliez, représentant les associations de personnes handicapées, titulaire,
- M. Jean-Marc Desvals, représentant les associations de personnes handicapées, suppléant.

Article 2 : L'arrêté modifié n° 2005-143/GNC du 3 février 2005 relatif à la désignation des membres de la commission d'orientation et de reclassement des personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La vice-présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
DÉWÉ GORODEY*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

Arrêté n° 2007-3071/GNC du 28 juin 2007 portant rejet d'une demande de création, par voie dérogatoire, d'une officine de pharmacie sur la commune de Païta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 570 et L. 571 ;

Vu le décret modifié n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-807 du 18 juillet 2005 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2004 ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant la répartition et le nombre des officines en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté n° 74-196/CG du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes ;

Vu la demande de Mlle Claverie, enregistrée le 27 décembre 2006 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, complétée le 16 mars 2007 et présentée en vue d'être autorisée à créer une officine de pharmacie, par voie dérogatoire, dans le futur centre commercial du lotissement Savannah, à Païta ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 avril 2007 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie en date du 23 mai 2007 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de la santé en date du 31 mai 2007 ;

Considérant qu'au vu des chiffres du dernier recensement réalisé pour la commune de Païta et du nombre de pharmacies autorisées sur cette commune, il ne peut être fait droit à une nouvelle création d'officine à Païta selon la voie normale prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1955 susvisé ;

Considérant que cette population est largement motorisée et que le lotissement n'est distant que de 5,3 kilomètres environ de la pharmacie de Païta sise 80 RT1 dans le village de Païta ;

Considérant que la population du lotissement de la Pointe à la Luzerne sis sur la commune de Dumbéa, à 3,4 kilomètres environ du lotissement de Savannah ne compte que 900 habitants environ, également largement motorisés ;

Considérant la facilité de circulation entre lesdits lotissements et les pharmacies les plus proches ;

Considérant que les lotissements de Savannah et Savannah sur mer hébergeront une population qui peut être estimée à environ 2360 habitants pour la fin de l'année 2008 ;

Considérant ainsi que le projet du requérant apparaît comme prématuré par rapport au réel besoin de la population pour laquelle il apporterait une amélioration de la desserte pharmaceutique ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,